



## SOMMAIRE

|   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/1882, E/1882/Add.1 à 4, E/1922 et E/1922/Add.1) [suite] ..... | 55           |
| Composition du Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées  | 62           |

**Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).**

*Présents:* Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international.

**Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/1882, E/1882/Add.1 à 4, E/1922 et E/1922/Add.1) [suite]**

[ Point 14 de l'ordre du jour ]

1. Le **PRESIDENT** annonce que le Secrétaire général vient de lui transmettre deux documents supplémentaires: l'un (E/1882/Add.3) émanant de diverses unions syndicales de Bucarest et concernant des atteintes aux droits syndicaux commises en France, l'autre (E/1882/Add.4) émanant de la Fédération syndicale mondiale et concernant un certain nombre de pays.

2. Bien que ces documents aient été soumis au moment où le débat était déjà commencé, le **Président** a décidé de les soumettre au Conseil. Étant donné que la résolution 277 (X) n'a pas fixé de date limite. Les questions évoquées dans ces documents seront discutées à l'issue du débat sur les quatre groupes de plaintes prévus dans le mémorandum du Secrétaire général (E/L.142).

COMMUNICATIONS CONCERNANT UN ETAT MEMBRE DE L'OIT QUI N'EST PAS MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (*fin*)

3. Le **PRESIDENT** rappelle que le débat porte sur la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (E/1882/Add.1) relative à la Hongrie.

*Sur l'invitation du Président, M. Saad, représentant de la Fédération syndicale mondiale, prend place à la table du Conseil.*

4. M. SAAD (Fédération syndicale mondiale) déclare que la plainte formulée contre la Hongrie fait partie de la campagne engagée par la Confédération internationale des syndicats soi-disant libres contre les travailleurs des pays qui ont réussi à se libérer du régime capitaliste.

5. Le **PRESIDENT** demande à l'orateur de ne pas formuler d'accusations contre une autre organisation non gouvernementale reconnue par le Conseil.

6. M. SAAD (Fédération syndicale mondiale) déclare qu'il est chargé d'assurer la défense des syndicats de Hongrie, affiliés à la Fédération syndicale mondiale. Le caractère volontaire des syndicats hongrois a été contesté. Or, il résulte des déclarations du Secrétaire général de ces syndicats qu'une de leurs tâches principales consiste non seulement à maintenir leur nature d'organisation volontaire, mais à développer le caractère démocratique de leur structure en assurant l'élection au vote secret de tous les dirigeants. Les déclarations attribuées à Rakosi ont été dénaturées; il a simplement déclaré que la tâche des syndicats consiste à défendre les intérêts des travailleurs. Le parti ouvrier hongrois a également invité les syndicats à développer leur activité en vue d'améliorer la condition ouvrière. Le dix-septième Congrès des syndicats hongrois a adopté des résolutions en ce sens afin de développer l'activité syndicale tendant à protéger les travailleurs et à satisfaire leurs besoins sociaux et culturels.

7. La Constitution hongroise garantit la liberté syndicale, et le Code du travail prévoit que toute convention collective conclue par la direction et le comité d'entreprise doit être approuvée par le syndicat. Les syndicats, conjointement avec le Ministère de la santé, assurent également le contrôle de l'exécution des mesures prévues dans les conventions collectives, et le comité d'entreprise assure ce contrôle à l'intérieur de chaque entreprise.

8. Le représentant de la Fédération syndicale mondiale souligne l'importance des prestations au titre des

assurances sociales dont bénéficient les ouvriers en Hongrie; elles sont supérieures à tout ce qui existe dans ce domaine dans les pays capitalistes. Il dément ensuite l'allégation selon laquelle le Président des syndicats de Hongrie aurait été destitué par le gouvernement. En réalité, il a été révoqué en vertu d'une décision du Conseil central des syndicats.

9. M. Saad déclare que les accusations portées contre les syndicats de l'URSS et des démocraties populaires ont pour but de détourner l'attention des violations des libertés syndicales commises dans les pays capitalistes. Il rappelle les déclarations faites en 1945 par James S. Carey, secrétaire du CIO (*Congress of Industrial Organizations*), qui a confirmé que les syndicats soviétiques ont un caractère parfaitement démocratique. Cette constatation vaut également pour les pays de démocratie populaire. Ces pays ont supprimé le chômage et l'exploitation des ouvriers. Les ouvriers ont pris le pouvoir, et il est donc naturel qu'il n'existe pas de conflit entre la classe ouvrière et le gouvernement, qui en est l'émanation. La contradiction existant en régime capitaliste est ainsi éliminée. Cependant le gouvernement et les syndicats ne se confondent nullement; il incombe aux syndicats de représenter tous les ouvriers, y compris la grande masse des ouvriers sans affiliation politique.

10. M. Saad conclut en déclarant que la Confédération internationale des syndicats libres lutte non pas contre les ennemis de la classe ouvrière, mais contre la plus grande partie de celle-ci. Il ressort des déclarations faites par un fonctionnaire américain, Bernard Weisman, chargé des questions du travail au Département d'Etat, que les syndicats américains et la Confédération internationale des syndicats libres sont chargés de soutenir la politique américaine et d'en convaincre les travailleurs des autres pays. C'est là le véritable objectif de la campagne déclenchée contre la Hongrie.

11. Le baron VAN DER STRATEN-WAILLET (Belgique) rappelle que sa délégation a insisté, dès la dixième session du Conseil économique et social, pour que la question des droits syndicaux soit renvoyée au Bureau international du Travail, qui est l'organisation compétente en la matière par la longue expérience qu'elle en a. Cette méthode aurait permis d'éviter le débat auquel on vient d'assister.

12. La délégation de la Belgique vient de présenter, conjointement avec la délégation de la Suède, un projet de résolution à cette même fin (E/L.144). Ce projet de résolution suit la classification adoptée par le Conseil. En ce qui concerne le premier groupe de plaintes, il adopte purement et simplement la solution prévue dans la résolution 277 (X), c'est-à-dire le renvoi au BIT. En ce qui concerne la plainte formulée contre l'URSS, le projet de résolution adresse un nouvel appel au gouvernement de ce pays et lui demande de fournir sa réponse avant la prochaine session du Conseil. Pour ce qui est des pays qui ne sont membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Organisation internationale du Travail, le projet de résolution s'inspire du principe que le Conseil est tenu de défendre la liberté syndicale partout où elle est attaquée. Il demande donc au Secrétaire générale, en se basant sur une large interprétation de la résolution 277 (X), de porter à la connaissance

des gouvernements intéressés les plaintes formulées contre leur action et de les inviter à présenter leurs observations à ce sujet. Ces gouvernements ont tout intérêt à répondre, car leur silence serait interprété comme une reconnaissance implicite des accusations portées contre eux. Le projet prie le Secrétaire général de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur les conditions dans lesquelles la procédure prévue pourrait être appliquée en cette matière.

13. En ce qui concerne la plainte formulée par l'Union des syndicats confédérés du Cameroun contre la France, le projet constate que le Conseil de tutelle en est déjà saisi, de sorte que le Conseil économique et social n'a pas à intervenir.

14. Enfin, le projet de résolution demande au Secrétaire général de ne transmettre au Conseil que les communications des organisations non gouvernementales de la catégorie A relatives à des atteintes aux droits syndicaux qui lui parviennent au moins sept semaines avant la date de la première séance de la session. Cette disposition s'applique déjà aux communications des Etats Membres aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement intérieur. Elle est indispensable pour permettre aux gouvernements de répondre en connaissance de cause et assurer ainsi au débat un caractère ordonné.

15. Quant à la plainte de la Fédération syndicale mondiale relative au décret de dissolution pris par le Gouvernement français, il y a lieu d'observer que cette dissolution ne porte nullement atteinte à la liberté syndicale, qui reste entière en France. Il s'agit simplement de rapports entre un gouvernement et une organisation non gouvernementale de la catégorie A. Il est impossible de renvoyer cette plainte au BIT. C'est au Conseil qu'il appartient de prendre une décision, et le représentant de la Belgique propose que le Conseil se borne à prendre note des communications reçues à ce sujet.

16. M. MICHANEK (Suède) désire également commenter le projet de résolution présenté par sa délégation en commun avec celle de la Belgique. Il rappelle que l'ordre de discussion proposé par le représentant du Royaume-Uni avait pour but de limiter le débat aux questions de procédure et de renvoyer l'examen du fond au BIT. Cependant le débat a eu tendance à se concentrer sur les questions de fond, et le caractère de ce débat a démontré à tous ceux qui ne désirent pas principalement se livrer à une propagande politique que les questions de ce genre peuvent être beaucoup mieux étudiées au sein du BIT, organe technique dans lequel les syndicats sont directement représentés, qu'au sein du Conseil économique et social, où les syndicats n'ont pas de représentation. Il est vrai que cette distinction est plus importante pour les pays où les syndicats sont libres que pour ceux où ils font partie de la structure de l'Etat.

17. En ce qui concerne les plaintes formulées par la Fédération syndicale mondiale contre le Gouvernement français, le représentant de la Suède estime que les mesures prises par ce gouvernement ne portent pas atteinte à la liberté syndicale et ne doivent donc pas être retenues sous le point de l'ordre du jour en discussion.

18. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il a déclaré à la 441ème séance que sa délégation soutenait

le projet de résolution présenté par la Fédération syndicale mondiale, relatif à la violation de droits syndicaux dans un certain nombre de pays.

19. Il annonce qu'il a déposé un projet de résolution fondé sur les plaintes présentées par la Fédération syndicale mondiale (E/L.143 & Corr.1).

20. Le **PRESIDENT** déclare que le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie sera distribué incessamment et annonce que le débat sur les deux projets de résolution déposés s'ouvrira à l'issue de la discussion sur les quatre groupes de communications prévus dans le mémorandum du Secrétaire général (E/L.142).

21. **M. KORNEYEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire discuter quant au fond le projet de résolution commun de la Belgique et de la Suède.

22. Il constate que la question des droits syndicaux est la plus importante de celles qui figurent à l'ordre du jour de la présente session, car elle intéresse en fait l'ensemble des droits de l'homme. Elle a été posée dès 1947 par la Fédération syndicale mondiale<sup>1</sup>, mais le Conseil ne lui a pas encore apporté de solution. Or, la situation à cet égard ne fait que s'aggraver. Ainsi, dans un certain nombre de pays du monde capitaliste, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne, en France, en Grèce, au Brésil, au Japon et dans d'autres pays, de même que dans les colonies britanniques et dans d'autres colonies, on continue à violer les droits syndicaux. Ces violations se manifestent dans la promulgation de lois antidémocratiques dirigées contre les syndicats, dans la limitation du droit de grève, dans l'immixtion des organes gouvernementaux et administratifs dans les affaires intérieures des syndicats, dans la persécution des dirigeants et des membres des syndicats, dans la création d'obstacles au progrès de la collaboration des organisations syndicales sur le plan international, etc. Cette politique constitue une des formes de l'empiétement des monopoles capitalistes sur les droits et le niveau de vie des travailleurs; elle vise à étouffer le mouvement démocratique. Un des exemples-types d'un empiétement sur les droits des syndicats est constitué, aux Etats-Unis, par la loi Taft-Hartley, qui est dirigée contre les ouvriers.

23. **M. KOTSCHNIG** (Etats-Unis d'Amérique), intervenant sur un point d'ordre, demande si la question à l'ordre du jour a trait aux atteintes aux droits syndicaux commises aux Etats-Unis d'Amérique ou en Hongrie.

24. Le **PRESIDENT** rappelle au représentant de l'URSS que le Conseil examine une communication relative à un Etat membre de l'Organisation internationale du Travail qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies. S'il a donné la parole aux représentants de la Belgique, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, c'est uniquement pour présenter leurs projets de résolution. La discussion des plaintes qui viennent d'être formulées par la Fédération syndicale mondiale dans le document E/1882/Add.4 aura lieu à l'issue du

débat sur les quatre groupes prévus dans le mémorandum du Secrétaire général (E/L.142). A ce moment, on pourra également présenter des observations de caractère général.

25. Il demande donc au représentant de l'URSS de reporter ses observations d'ordre général à la suite du débat.

26. **M. KATZ-SUCHY** (Pologne) se réserve le droit de revenir sur les questions du premier groupe, au sujet duquel le débat n'a pas été achevé, ainsi que de prendre la parole sur les projets de résolution. Il désire présenter quelques observations sur le groupe qui fait l'objet du débat.

27. Le représentant de la Pologne rappelle que lorsque l'inscription à l'ordre du jour de la plainte concernant la Hongrie a été discutée, il a protesté en raison, d'une part, de l'absence d'un représentant de la Hongrie et, d'autre part, du fait que cette plainte était portée, non pour favoriser la collaboration internationale, mais au contraire pour attaquer les démocraties populaires, la prétendue Confédération internationale des syndicats libres s'étant fait l'instrument de cette campagne. L'intervention de la représentante de cette confédération a confirmé son point de vue. En effet, cette intervention n'a présenté aucun caractère d'objectivité et a été inspirée uniquement par une hostilité farouche envers les pays non capitalistes.

28. **M. Katz-Suchy** rappelle la grande tradition syndicaliste de la classe ouvrière hongroise, qui dans le passé a lutté pour sa liberté sous tous les régimes oppresseurs. Depuis la fin de la guerre, elle a réussi à créer un régime démocratique, et les syndicats ont été parmi les principaux artisans de la lutte pour la démocratie et la justice sociale. Les syndicats hongrois, qui constituent des associations volontaires, jouent un rôle important dans l'amélioration de la condition ouvrière du point de vue économique, social et culturel. La classe ouvrière en Hongrie est représentée et défendue par les syndicats.

29. Les résultats obtenus témoignent du succès de ces efforts, et il ressort même du témoignage des visiteurs venus de l'Occident que la situation des ouvriers hongrois est meilleure qu'à tout autre moment de l'histoire de la Hongrie. Deux syndicalistes britanniques qui ont visité la Hongrie en 1949 ont constaté que les syndicats y sont libres et qu'ils représentent effectivement les ouvriers.

30. **M. Katz-Suchy** constate que cet état de choses a permis d'obtenir une amélioration sensible de la situation des ouvriers. C'est ainsi que les assurances sociales sont entièrement à la charge des employeurs, que les ouvriers bénéficient de prestations très importantes au titre de la sécurité sociale, ainsi que de congés payés, organisés par les soins des syndicats tant pour les ouvriers eux-mêmes que pour leurs enfants. Ce sont là des résultats concrets qu'il est impossible de dénaturer.

31. Le représentant de la Pologne déclare que la communication de la Confédération internationale des syndicats libres ne contient aucune accusation concrète, mais insiste uniquement sur le fait que les syndicats sont dominés par le parti communiste. Sans vouloir discuter cet aspect de la question, il confirme que la lutte de libé-

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Quatrième session, annexe 31.*

ration de la Hongrie a été menée par la classe ouvrière sous la direction du parti communiste. La communication de la CISL n'est nullement inspirée par le désir de protéger les droits syndicaux. Elle constitue uniquement une attaque de caractère politique. Le Gouvernement et le peuple de Hongrie ont été victimes d'une calomnie odieuse, et il est fâcheux que le Conseil économique et social se soit abaissé jusqu'à discuter un document de cette nature.

32. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) ne désire pas répondre aux représentants de la Pologne et de la FSM, mais cela ne signifie nullement qu'il admet en quoi que ce soit qu'une véritable liberté syndicale existe en Hongrie comme ils l'ont prétendu. La délégation du Royaume-Uni estime en effet que, bien loin de défendre les ouvriers, les syndicats sont devenus dans ce pays un instrument de la politique de l'Etat. Néanmoins, la question dont est saisi le Conseil est une question de procédure.

33. Cependant, étant donné que la Hongrie est membre de l'Organisation internationale du Travail, il convient de transmettre la plainte à cette organisation, qui la renverra à sa Commission d'investigation et de conciliation. Les deux parties en cause pourront être entendues par cette commission, et la Hongrie n'aura pas à redouter le jugement si elle estime sincèrement avoir raison.

34. M. Corley Smith propose, par conséquent, le renvoi de la communication à l'Organisation internationale du Travail.

35. M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer, en réponse au représentant du Royaume-Uni, que, pour être renvoyée à l'Organisation internationale du Travail, une accusation doit être considérée comme ayant été faite de bonne foi. Il estime que la plainte concernant la Hongrie ne remplit pas cette condition.

36. Le PRESIDENT invite le Conseil à passer à l'examen du deuxième groupe de plaintes tel qu'il est établi dans le mémorandum du Secrétaire général (E/L.142).

COMMUNICATION CONCERNANT UN ETAT MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI N'EST PAS MEMBRE DE L'OIT

37. Le PRESIDENT indique que le débat porte sur la communication de la Confédération internationale des syndicats libres relative à l'URSS (E/1882, section IV).

38. M. KORNEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a déjà protesté contre l'examen de cette plainte mensongère et calomnieuse, destinée à fomenter l'hostilité à l'égard de l'URSS. Il renouvelle sa protestation.

39. M. KATZ-SUCHY (Pologne) désire, avant le commencement du débat sur ce point, faire consigner au compte rendu sa protestation contre la discussion de cette communication.

40. Le représentant de la Pologne déclare que cette communication a été présentée non pas en vue de défendre la liberté syndicale, mais pour répandre l'hostilité à l'égard de l'URSS. Il proteste contre le fait que

le Conseil économique et social se fasse ainsi l'instrument de la propagande antisoviétique.

41. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) proteste également contre la discussion de cette communication et demande que sa protestation soit consignée au compte rendu.

42. Le PRESIDENT invite la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres à faire un exposé au sujet de la communication que son organisation a adressée au Secrétaire général le 20 juillet 1950 (E/1882, section IV).

43. Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) déclare que la Confédération internationale des syndicats libres, l'organisation syndicale la plus puissante du monde et la seule réellement démocratique, estime qu'il est de son devoir de défendre les droits de tous les travailleurs dans toutes les parties du monde, qu'ils appartiennent à des pays démocratiques ou à des dictatures. La Confédération internationale des syndicats libres comprend 51 millions de membres payant régulièrement leur cotisation, appartenant à cinquante-huit pays différents. Parmi eux, on peut noter le CIO (*Congress of Industrial Organizations*), autrefois membre de la FSM, et l'AFL (*American Federation of Labor*), ainsi que les autres importantes organisations syndicales américaines qui, pour la première fois, sont réunies au sein de la même organisation internationale. De même, la CISL comprend les syndicats du Royaume-Uni, qui appartenaient autrefois à la FSM, les syndicats belges, les syndicats scandinaves et les syndicats de nombreux autres pays Membres de l'Organisation des Nations Unies.

44. La Confédération internationale des syndicats libres est convaincue que les droits syndicaux constituent le facteur le plus important pour améliorer le bien-être des hommes et des femmes appartenant aux classes laborieuses, que la propriété des moyens de production soit publique ou privée. Elle estime, également, que le bien-être des individus dépend de la liberté personnelle et sociale, dans la mesure où celle-ci ne viole pas les droits et les libertés de chacun.

45. L'existence de syndicats libres est un facteur important pour la prospérité d'un pays et, en fin de compte, pour la paix du monde. C'est pourquoi on est en droit de manifester une certaine inquiétude devant le manque d'organisations ouvrières vraiment libres dans un pays aussi important que l'URSS.

46. La communication adressée au Secrétaire général par la Confédération internationale des syndicats libres (E/1882, section IV) expose les grandes lignes du fonctionnement des organisations syndicales en URSS, organisations qui portent le nom de "syndicats", bien que leurs fonctions n'aient que de très lointains rapports avec celles des vrais syndicats. Tous les faits mentionnés dans cette communication sont empruntés à des sources soviétiques, aussi serait-il très difficile de les démentir.

47. Les renseignements cités montrent que les prétendus syndicats de l'URSS sont sous l'autorité du gouvernement, qui dirige toutes les entreprises, industrielles et autres. Il en résulte que, pendant dix-sept ans, les syndicats de l'Union soviétique n'ont pas été autorisés



à se réunir en congrès; des décisions ont malgré tout été prises, mais elles l'ont été par le gouvernement lui-même. C'est ainsi qu'il a été décidé, en 1934, d'abolir la pratique consistant à fixer les salaires et les conditions de travail par voie de contrats collectifs. En 1947, après une période de douze ans pendant laquelle aucun contrat collectif n'avait été conclu, cette pratique a été remise en vigueur, mais en apparence seulement: en effet, les contrats collectifs négociés à l'heure actuelle en URSS ne fixent ni les salaires, ni les conditions de travail.

48. La Constitution soviétique de 1936 donne une position de "monopolisateur" au parti communiste et définit ce dernier comme représentant "le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat".

49. Le Président des organisations syndicales de l'URSS, V. V. Kuoznetsov, a exprimé la soumission des syndicats aux ordres du parti communiste dans une déclaration publiée par le journal *Trud* le 20 avril 1949, dans laquelle il dit notamment: "Les syndicats soviétiques tirent leur force des sages directives qu'ils reçoivent du parti communiste soviétique et du camarade Staline." La soumission des syndicats à la dictature du parti communiste a été également exprimée par le Secrétaire du Conseil central, qui a déclaré dans le journal *Trud* le 27 avril 1949: "Si les syndicats sont puissants, si leur autorité s'étend sur les masses des travailleurs manuels et des employés de bureau, c'est parce que le glorieux parti bolchevique donne des instructions quotidiennes. . . Les syndicats soviétiques sont heureux et fiers de voir toutes leurs activités dirigées jour par jour par le parti communiste et par notre grand et sage maître et chef, Staline."

50. D'autres publications soviétiques montrent les conséquences d'une telle situation. On peut citer notamment *La législation soviétique du travail*, publiée à Moscou en 1946, et *La législation du travail*, publiée en 1947 par Aleksandrov et ses collaborateurs.

51. Il ressort de ces publications qu'en URSS les ouvriers ne sont pas libres de choisir leur lieu de travail ni de quitter le lieu de travail qui leur a été assigné; que les employeurs ont le pouvoir de transférer les travailleurs d'une usine à l'autre dans toute l'étendue du territoire, sans que l'ouvrier ait le droit de protester; que les ouvriers doivent avoir un livret de travail sur lequel sont portés les dates d'engagement et de licenciement, ainsi que les motifs de licenciement; ce livret reste en la possession du conseil de direction de l'entreprise. Cette dernière condition rend le travailleur russe entièrement dépendant de son employeur. La liberté du travailleur et ses conditions d'existence sont entièrement soumises à la volonté de l'employeur, c'est-à-dire de l'Etat, qui est dominé par le parti communiste. Les travailleurs qui ne peuvent présenter un livret de travail absolument en ordre ne sont pas autorisés à travailler. Le représentant du gouvernement est "le contremaître"; ce dernier a le droit d'infliger des sanctions disciplinaires aux travailleurs, aux ouvriers qui violent la discipline du travail et désorganisent la production. Le décret du 20 décembre 1938 expose le règlement disciplinaire relatif aux sanctions dont sont passibles les ouvriers qui arrivent au travail en retard sans raison valable, qui quittent leur

travail pour aller déjeuner trop tôt, qui reviennent en retard après le déjeuner, ou qui font preuve d'une activité insuffisante pendant les heures de travail. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux travailleurs qui ont moins de vingt minutes de retard, car au-delà de ce délai les ouvriers sont passibles de poursuites au criminel.

52. Comment pourrait-on qualifier de "syndicat" une organisation qui n'a même pas son mot à dire dans la détermination du salaire des travailleurs? En effet, un décret gouvernemental interdit toute fixation des salaires par contrat collectif et stipule que les salaires sont établis par le gouvernement, au moyen de textes normatifs (c'est-à-dire de textes ayant le caractère obligatoire d'une loi) et non par contrat. Il est expressément interdit, aux termes de ce décret, d'inclure dans les contrats collectifs un barème de rétribution du travail des travailleurs manuels, des ingénieurs, des techniciens ou des employés de bureau, qui n'ait pas été approuvé par le gouvernement.

53. Il faut ajouter à ces conditions le système connu sous le nom de stakhanovisme, qui conduit au travail aux pièces et aux méthodes d'accélération du travail. Le contremaître est tenu d'encourager les méthodes stakhanovistes et d'établir des normes de travail de plus en plus élevées, que certains ouvriers, pour des raisons physiques, ne peuvent pas respecter.

54. A l'origine, ces conditions n'existaient que pour les hommes et les femmes de l'URSS. Malheureusement, à l'heure actuelle, il en est de même pour les syndicats de tous les pays sur lesquels s'étend la domination soviétique. Ce fait est démontré par les rapports émanant des pays dominés par le parti communiste: quelques exemples sont cités dans le document E/1882/Add.1.

55. On peut prétendre que, dans une société socialiste où tout est planifié, l'énergie humaine doit être réglementée dans l'intérêt de la production. A cet argument, on peut répondre que le but de la société vraiment socialiste n'est pas d'ordre matériel, mais d'ordre humanitaire. En fait, dans des pays tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, les pays scandinaves, la productivité a atteint un niveau très élevé et les travailleurs obtiennent une part relativement importante du revenu national; leurs conditions d'existence sont sans cesse améliorées. De tels résultats ont été atteints sans aucune pression sur les travailleurs, mais grâce à une discipline librement consentie. Des progrès considérables ont été réalisés dans les sociétés démocratiques tout en maintenant les libertés fondamentales.

56. Mlle Sender sait parfaitement que sa déclaration sera attaquée par des délégations qui n'aiment pas que la vérité soit publiée. Elle tient à leur répondre, par avance, que la seule façon de savoir où réside la vérité est de lever le rideau de fer et de permettre à une commission d'investigation de se rendre en Europe orientale.

57. A ce propos, Mlle Sender tient à déclarer que son organisation ne demande nullement que les investigations soient limitées aux pays de l'Europe orientale: elles doivent avoir lieu dans tous les pays où les droits syndicaux ne sont pas respectés. Elle pense, notamment, aux pays de l'Amérique latine soumis à une dictature militaire. La vérité doit se faire jour dans tous les pays, quel que soit leur régime politique.

58. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) tient à signaler tout d'abord que la caractéristique essentielle des syndicats soviétiques est constituée par le fait que ces syndicats ne peuvent nullement être considérés comme tels. Ce sont des outils d'un Etat à parti unique, que le parti et les dirigeants de celui-ci utilisent à leurs propres fins. Ces syndicats ne sont pas des associations libres de travailleurs, comme celles des pays démocratiques.

59. Il fut un temps où les syndicats en Union soviétique essayaient d'agir en défenseurs des intérêts des travailleurs. Lénine lui-même a reconnu que le régime de l'URSS avait de fortes tendances à la bureaucratie et qu'il était indispensable, par conséquent, que le prolétariat s'organise pour se protéger contre un tel gouvernement. Pourtant, quelques années plus tard, le rôle des syndicats changea beaucoup. Les anciens chefs syndicalistes ont fait l'objet d'une épuration impitoyable. Kaganovitch déclarait que la démocratie ne devait pas être un fétiche du bolchevisme. Dès le 14 octobre 1925, Staline précisait que les syndicats ont été organisés par le parti communiste, ce qui explique "pourquoi l'autorité du parti est de loin supérieure à celle des syndicats". Quinze ans plus tard, un autre théoricien de l'URSS disait que les syndicats sont les instruments du parti communiste.

60. C'est en vertu de ce principe que plus de la moitié des fonctionnaires des syndicats sont choisis, non pas parmi les ouvriers, comme c'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique, mais parmi les ingénieurs, les administrateurs et les bureaucrates. De plus, l'élection des fonctionnaires des syndicats n'a pas échappé à la règle de ce qu'on veut bien appeler, en Union soviétique, les élections libres. Dans de nombreux cas, les dirigeants syndicalistes sont désignés plutôt qu'élus, ainsi qu'on a pu le lire dans certains articles de journaux soviétiques.

61. Par ailleurs, pendant dix-sept années, de 1932 à 1949, il n'y a eu en URSS aucun progrès syndical. Au cours de cette période, les décisions intéressant les syndicats ont été prises sans consulter les membres de ces derniers. En 1949, on a à nouveau convoqué un congrès des syndicats, mais ce dernier s'est bien gardé de formuler des critiques contre l'état de choses qui avait prévalu jusqu'alors. Il s'est borné à chanter les louanges du Gouvernement soviétique pour tout ce qui avait été accompli jusqu'à cette date et a élaboré un certain nombre de règles établissant les devoirs des syndicats dans la vie du pays.

62. Ces règles sont les suivantes :

a) Les syndicats doivent organiser l'émulation socialiste des travailleurs, afin d'assurer la réalisation des plans de production élaborés par l'Etat, si possible avant l'échéance fixée. Le fait de formuler cette règle comme la toute première est très significatif; il prouve que le but principal des syndicats est d'assurer un accroissement de la production et non pas le bien-être des travailleurs qu'ils sont censés représenter.

b) Les syndicats ont le droit de "participer" à l'élaboration des barèmes des salaires des travailleurs et des employeurs en respectant le principe socialiste selon lequel le salaire doit être déterminé d'après le volume

et la qualité du travail. Dans les pays libres, les négociations relatives à la fixation des salaires sont l'une des fonctions les plus importantes des syndicats authentiques, mais les syndicats soviétiques n'ont qu'un rôle consultatif dans ce domaine — en fait, c'est le gouvernement qui établit les barèmes de salaires. Dans ce domaine comme dans d'autres, les syndicats servent uniquement de "courroies de transmission" entre le parti gouvernant et les masses.

c) Les syndicats doivent aider les travailleurs à améliorer leur productivité et leurs qualités professionnelles, et doivent favoriser l'application de techniques nouvelles. Ici encore, il s'agit surtout d'extorquer de l'ouvrier soviétique un rendement plus élevé, sans se préoccuper de son bien-être individuel.

d) Les syndicats sont autorisés à conclure des accords collectifs avec l'administration des entreprises. Ce point amène l'orateur à retracer brièvement l'histoire de la question des accords collectifs en URSS. Au cours des années 1920 et suivantes, les accords collectifs passés en Union soviétique ressemblaient à ceux qui sont conclus aux Etats-Unis. Par la suite, cette méthode est tombée en désuétude, et des auteurs soviétiques ont expliqué ultérieurement que l'expérience démontrait l'inefficacité des accords collectifs. Le 4 février 1947, un décret est venu subitement rétablir les accords collectifs, vraisemblablement dans le but de favoriser la propagande soviétique parmi les ouvriers à l'étranger qui, à cette époque, étaient sollicités par la FSM. Une campagne active a été menée en vue de la conclusion de ce genre de contrats, si bien que vers la fin de 1948, environ la moitié de toute la main-d'œuvre non agricole du pays était employée aux termes de contrats collectifs. Ces contrats prévoient des engagements de la part de l'administration et des syndicats en ce qui concerne les dispositions à prendre du point de vue de l'organisation et des méthodes propres à augmenter la production. Les barèmes de salaires élaborés par les services gouvernementaux compétents sont incorporés dans ces contrats, mais les parties ne peuvent rien y changer.

e) Les syndicats doivent contrôler les mesures de protection des ouvriers et les dispositifs de sécurité, et contribuer au règlement des conflits du travail. M. Kotschnig fait observer que cette disposition indique qu'il existe des conflits du travail même au paradis des travailleurs. Les grèves, bien entendu, n'existent virtuellement pas en tant que moyen de servir les intérêts des travailleurs. Elles ne sont pas interdites par la loi, mais, comme le parti désapprouve les grèves, en fait très peu de cas se sont produits — le dernier incident de cette nature date de 1946.

f) Les syndicats doivent gérer les assurances sociales de l'Etat, organiser au mieux l'assistance médicale pour les travailleurs, protéger la santé de la femme et de l'enfant, construire des sanatoriums et des maisons de repos, surveiller la mise à exécution des plans de construction de logements et d'édifices à fins culturelles, ainsi que le fonctionnement des restaurants, magasins, institutions municipales de service social et moyens de transport municipaux. M. Kotschnig rappelle que, jusqu'en 1933, les services chargés de la sécurité sociale et de la protection des travailleurs relevaient du Commis-

sariat au travail. Après la suppression de ce commissariat, ces fonctions furent confiées aux syndicats, qui sont ainsi devenus un véritable organisme gouvernemental. Les prestations au titre des assurances sociales versées aux travailleurs non affiliés à des syndicats étant bien inférieures à celles dont bénéficient les travailleurs affiliés, il n'est pas étonnant que tous les ouvriers soviétiques soient devenus membres des syndicats, et cela permet à ces derniers de prétendre représenter le groupe le plus important de travailleurs dans le monde.

g) Les syndicats doivent aider leurs membres à élever le niveau de leur éducation idéologique et politique, diffuser les connaissances politiques et scientifiques, constituer des clubs, des cercles culturels et des bibliothèques et encourager les artistes amateurs. M. Kotschnig fait observer que c'est évidemment là une fonction très importante: les chefs de syndicats constituent ainsi, en quelque sorte, le clergé de la religion communiste de l'Etat.

h) Les syndicats doivent s'efforcer de faire participer les femmes à la vie sociale, industrielle et politique du pays, aider les travailleurs et les employés à enseigner aux enfants l'idéologie communiste, et représenter la classe ouvrière devant l'Etat et les institutions sociales, lorsqu'il s'agit de problèmes relatifs au travail, aux conditions de vie et à la culture.

63. M. Kotschnig conclut en indiquant qu'il est clair que les syndicats soviétiques ne sont pas des organisations d'ouvriers agissant pour les ouvriers, par les ouvriers. Ce sont des instruments dont l'Etat se sert pour rendre le travailleur plus productif et plus docile et pour l'endoctriner.

64. Le Conseil a pu entendre certains représentants affirmer que les droits syndicaux n'ont jamais été violés en URSS. Cela est peut-être vrai, dans un sens, pour la simple raison qu'il n'existe pas en Union soviétique de syndicats en tant que tels. Les faits que M. Kotschnig vient de citer ne peuvent être réfutés. Ils serviront à mettre en garde ceux qui persistent à croire que les dirigeants communistes d'aujourd'hui sont les défenseurs des droits des travailleurs.

65. M. KORNEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient, tout d'abord, à s'élever contre le fait que le Conseil, en dépit des protestations catégoriques de la délégation de l'URSS et d'autres délégations, examine la communication en date du 20 juillet 1950 adressée au Secrétaire général par la Confédération internationale des syndicats libres (E/1882, section IV).

66. Cette communication a été présentée sous la pression des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni; elle n'est qu'un élément de la campagne de calomnies que ces Puissances mènent contre l'URSS afin d'essayer de camoufler leur propre politique d'agression et de course aux armements. Les prétendues plaintes de la Confédération internationale des syndicats libres ont pour seul but d'aliéner les sympathies des ouvriers du monde capitaliste à l'égard de l'Union soviétique et de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale du fait que le premier résultat tangible de la politique belliqueuse des Etats-Unis d'Amérique est de rabaisser les niveaux de vie des classes laborieuses dans le monde capitaliste.

67. La délégation de l'URSS démontrera que les accusations portées contre son pays sont des calomnies sans le moindre fondement et dont le véritable objet ne saurait tromper personne. Il lui suffira pour cela de rappeler quel est le rôle des syndicats en Union soviétique.

68. Tout d'abord, il convient de ne pas oublier que la Constitution de l'URSS garantit à tous les travailleurs, ouvriers et employés, le droit de s'unir dans des organisations syndicales. Les syndicats soviétiques sont des organisations absolument volontaires qui regroupent tous les ouvriers et employés sans aucune distinction quelle qu'elle soit.

69. L'article 151 du Code du travail définit le rôle des syndicats en tant que partie représentant les ouvriers dans les contrats collectifs. D'autres dispositions du Code précisent que les syndicats sont chargés de la défense des intérêts des salariés qu'ils représentent.

70. L'action de syndicats est dirigée vers le développement de la production et l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs. Lénine a génialement prédit que le socialisme stimulerait l'émulation et provoquerait l'épanouissement des forces productives des masses de la population. L'émulation socialiste en vue d'accroître et d'améliorer la production est devenue un vaste mouvement qui englobe plus de 90 pour 100 de tous les ouvriers, employés et techniciens. Les syndicats jouent un rôle de premier plan dans cette émulation.

71. Les syndicats ont également un rôle très actif dans l'élaboration de la législation relative à la production, au travail et au développement culturel; ils s'occupent de la mise en œuvre des dispositions législatives. Ils participent à la planification et à la fixation des barèmes de salaires; ils contrôlent l'application des salaires à la tâche et des primes progressives; ils assistent les ouvriers dans leur formation professionnelle; ils aident à généraliser les méthodes appliquées par les ouvriers d'élite. De plus, ils administrent les assurances sociales, organisent l'assistance médicale, créent des sanatoriums et des maisons de repos, répartissent les logements, contribuent à développer l'enseignement technique et politique.

72. Les syndicats ont le droit d'autoriser l'ouverture de nouvelles entreprises, et leurs inspecteurs rédigent les règlements concernant la protection des travailleurs, règlements que les entreprises sont tenues d'observer sous peine de sanctions. Les syndicats entretiennent un grand nombre de centres de recherches, chargés de la mise au point des méthodes relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

73. Ainsi se réalise la prédiction de Lénine, selon laquelle le progrès technique dû au socialisme améliorera les conditions de travail des ouvriers et employés.

74. Les conditions de travail en URSS ne sont pas comparables avec celles qui existent dans les pays capitalistes, où des masses de chômeurs aspirent à obtenir du travail, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce travail s'effectue. On s'explique ainsi l'accroissement des accidents du travail qu'on observe dans ces pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique. En 1949, le Président du syndicat des mineurs des Etats-Unis, John L. Lewis, a déclaré qu'au cours des dix-neuf der-



nières années le nombre des mineurs tués ou blessés s'était élevé à 1.250.000. Par contre, en URSS, le nombre d'accidents et de maladies du travail est en diminution constante, grâce à l'action de l'Etat et des syndicats.

75. L'élaboration des contrats collectifs conclus par les syndicats avec la direction des entreprises s'effectue avec la participation des salariés eux-mêmes. C'est ainsi qu'au cours des discussions qui ont eu lieu lors de la conclusion des quelque 50.000 contrats collectifs conclus en 1950, plus de 1.250.000 personnes ont pris la parole pour exposer leurs points de vue.

76. Les syndicats soviétiques contrôlent également l'exécution des plans de construction de logements, l'activité des entreprises communales, le réseau de distribution, ainsi que les entreprises d'alimentation collective. Les syndicats administrent également, en vertu d'un décret de 1933, les assurances sociales, destinées, selon la déclaration du généralissime Staline, à préserver l'homme, capital le plus précieux qui existe au monde. L'Etat soviétique consacre aux assurances sociales une partie importante du revenu national. Les assurances sociales constituent un des principaux résultats de la Révolution d'octobre pour la classe ouvrière. Le développement de l'économie nationale et de l'industrialisation a permis aux assurances sociales de devenir un facteur essentiel de l'amélioration de la situation matérielle et culturelle de la classe ouvrière. Le montant du fonds des assurances sociales, constitué uniquement par les versements des entreprises, s'est élevé en 1950 à plus du double du montant de 1940.

77. Les syndicats administrent les camps de "pionniers", où des millions d'enfants passent leurs vacances annuelles. Ils administrent également 1.195 stations thermales, sanatoriums et maisons de repos, qui s'ajoutent à ceux qui sont gérés par le Ministère de la santé publique et dans lesquels plus de 2.500.000 ouvriers ont passé leur congé annuel en 1950. Ils assurent également l'administration de 8.300 clubs, de plus de 9.000 bibliothèques, de 5.500 cinémas et de plus de 5.000 stades. L'importance de leur action dans le domaine culturel est considérable. L'apport effectué par le Gouvernement de l'URSS en vue d'améliorer de cette façon la situation des salariés est considérable: les sommes dépensées en cette matière atteignent plus du tiers du total des salaires.

78. L'importance du rôle des syndicats soviétiques a été reconnue par de nombreux syndicalistes étrangers qui ont visité l'Union soviétique. C'est ainsi que le dirigeant syndicaliste James Carey, qui a visité l'URSS en 1945, a rendu hommage, dans son rapport, à l'action des syndicats soviétiques pour la défense des ouvriers, ainsi qu'à leur participation à l'œuvre de la reconstruction. De même, dans l'introduction à ce rapport, Philip Murray a écrit qu'il espérait que ce document contribuerait à empêcher la division du monde en deux blocs hostiles et mettrait fin aux sentiments d'hostilité envers une grande nation dont la collaboration est aussi indispensable pour la paix qu'elle l'a été pour la victoire. Les

calomnies que MM. Carey et Murray répandent aujourd'hui à l'égard de l'URSS, venant après de telles déclarations, sont déplorables.

79. Une autre délégation de syndicalistes américains, qui a visité l'Union soviétique en 1948, a déclaré que les syndicats soviétiques étaient beaucoup plus démocratiques que ceux qui sont affiliés à l'AFL (*American Federation of Labor*) et à certains membres du CIO (*Congress of Industrial Organizations*). Une délégation ouvrière britannique, qui a visité l'URSS en 1950, a déclaré que la classe ouvrière y est maîtresse du pays et que les syndicats y ont une importance qu'ils ne possèdent dans aucun autre pays.

80. L'organisation des syndicats soviétiques est parfaitement démocratique; leurs dirigeants sont élus au scrutin secret, alors que dans les pays capitalistes les dirigeants de syndicats sont souvent des bureaucrates qui sont parfois maintenus en fonction sans qu'il soit procédé à des élections démocratiques. Les syndicats soviétiques sont infiniment plus démocratiques que ceux des pays capitalistes.

81. Les calomnies répandues à l'égard des syndicats soviétiques par la Confédération internationale des syndicats libres ont pour but de détourner l'attention des répressions dont sont victimes les travailleurs et des violations de leurs droits fondamentaux dans les pays capitalistes, et plus particulièrement dans les territoires coloniaux.

82. Le représentant de l'URSS termine en se réservant le droit de prendre la parole à nouveau lors de la discussion relative aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les Etats-Unis d'Amérique et dans d'autres pays capitalistes.

#### Composition du Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées

83. Le PRESIDENT rappelle que le Conseil a décidé, par l'adoption du rapport du Comité de l'ordre du jour (437<sup>ème</sup> séance), de renvoyer deux questions au Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées. Ce comité n'a pas fonctionné depuis 1948, si bien que sa composition ne correspond plus à celle du Conseil.

84. Aussi le Président propose-t-il de nommer comme membres de ce comité les représentants des pays suivants: Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, URSS et Uruguay.

85. M. KATZ-SUCHY (Pologne) suggère de remettre la décision jusqu'à la prochaine séance du Conseil, étant donné qu'il serait sage d'étudier la question de la composition de ce comité à la lumière de l'expérience passée et compte tenu de la nature des travaux à lui confier.

86. Le PRESIDENT accepte la suggestion du représentant de la Pologne.

La séance est levée à 18 h. 5.